

*Date de dépôt : 17 septembre 2019*

## **Rapport**

**de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière monétaire de 1 038 144 francs et une aide financière non monétaire de 198 400 francs à la Fondation Neptune pour les années 2019 à 2022**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Caroline Marti**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission des finances a étudié le projet de loi en question lors de sa séance du 4 septembre 2019 sous la présidence de M<sup>me</sup> Frédérique Perler. La commission des finances a été assistée par M. Raphaël Audria.

Le procès-verbal de cette séance a été rédigé par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

### **Audition du département**

***MM. Christian Goumaz, secrétaire général du département du territoire, Frédéric Dekoninck, directeur financier, et Luc Deley, chef de service, responsable du tourisme rural***

#### *Présentation du projet de loi*

M. Goumaz indique que le PL 12528 est un projet de loi LIAF visant à reconduire une aide financière accordée à la Fondation Neptune avec une légère augmentation de 25 000 francs dès l'année prochaine. La Neptune est un bateau phare de la république qui date de 1904. En 1993, cette barque a été classée monument historique flottant. Il faut également préciser que, en 2008, il y a eu un changement fondamental dans la gouvernance qui a suivi une modification des statuts de la Fondation Neptune. L'ensemble de l'exploitation

de la Neptune a été transféré à la fondation, y compris les deux patrons de la barque (les deux capitaines) qui étaient jusqu'à présent employés par l'Etat. La titularité du rôle d'employeur a été transférée à la fondation, mais il était alors convenu que l'Etat continuerait à payer le salaire de ces deux patrons sous la forme d'une subvention. M. Goumaz ajoute que la Neptune fonctionne avec l'aide de toute une série de bénévoles dont le travail permet la navigation de cette barque.

M. Goumaz indique que la subvention était de 240 000 francs. Mais compte tenu notamment des mécanismes salariaux et de l'adaptation d'un certain nombre de charges patronales, en particulier de la fondation de prévoyance, il a été constaté, au fil des années, qu'un déficit commençait à se cumuler. Si on excepte, au niveau de l'actif, la valeur même de la barque qu'il n'est pas possible de monétariser pour payer les salaires, la fondation a mangé son capital au cours des dernières années. M. Goumaz relève qu'il existe des fonds affectés, mais ils sont liés à des travaux. Aujourd'hui, la fondation n'a plus de fonds propres pour assumer les déficits.

M. Goumaz ajoute que le déficit représente environ 50 000 francs par année. C'est la raison pour laquelle une hausse de la subvention est proposée par le biais de ce présent projet de loi. Le PL prévoit de partager les efforts financiers entre la fondation et l'Etat. Ce dernier assumerait 25 000 francs de plus au travers d'une augmentation de la subvention et la fondation ferait un certain nombre d'efforts pour assumer les autres 25 000 francs.

M. Goumaz signale que la fondation finance par ailleurs, à travers la recherche de fonds, les travaux lourds d'entretien et en particulier un projet de réfection du pont de la barque. Par contre, sur les questions de fonctionnement, il est beaucoup plus difficile d'aller trouver des financements récurrents auprès d'autres partenaires. L'augmentation de cette subvention consiste aussi à faire respecter le deal conclu au moment du transfert des employés de l'Etat à la fondation qui prévoyait que l'Etat continuerait à assumer la charge financière liée à ces salaires. C'est le contenu de ce projet de loi qui vise à permettre à la Neptune de continuer à naviguer les quatre prochaines années.

### *Discussions*

Un député (S) aimerait connaître la raison du choix de constituer une fondation pour gérer la Neptune. Il demande si c'était dans la perspective de pouvoir récupérer des fonds auprès du secteur privé.

M. Deley explique que la barque avait coulé en 1971 lorsque l'Etat l'a rachetée. En 1976, au moment des travaux de reconstruction, il avait été conclu qu'il était plus agile de constituer une fondation de droit privé pour la gestion.

Cela déchargeait les services de l'Etat de gérer un objet particulier. A cette époque, il n'y avait pas, au sein de l'Etat, une structure adéquate pour gérer ce type de monument. Le transfert à la fondation était donc une solution assez souple pour laisser la gestion à un comité. L'Etat a quand même voulu avoir un droit de regard sur la gestion de ce monument puisque, au sein du conseil de fondation, deux personnes sont désignées par le Conseil d'Etat et que, dans le comité d'exploitation, trois personnes sont désignées par le Conseil d'Etat. Même si ce n'est pas une commission officielle, l'Etat a des représentants dans les deux instances de la fondation.

Un député (Ve) relève que, à sa connaissance, il reste deux autres barques sur le Léman, à savoir la Savoie du côté français et la Vaudoise du côté vaudois. Il aimerait savoir s'il y en a d'autres, d'autant plus que ces bateaux ont servi à transporter les pierres de Meillerie qui ont permis de construire une grande partie de Genève pendant un certain nombre d'années. On est sur des exemplaires de bateaux à voiles latines qui sont le patrimoine méditerranéen nautique que l'on connaît bien et que l'on va retrouver sur tout le pourtour méditerranéen, et on se retrouve avec des barques qui sont sauf erreur d'inspiration génoise avec un système de dérive externe. Il faut savoir que la Neptune est une barque historique. Ce n'est pas un bateau reconstruit, mais un bateau qui a été sauvé après quelques ennuis. C'est un patrimoine précieux pour Genève. Le député (Ve) constate que, quand on déplace le Conseil d'Etat à la Fête des vigneron à Vevey, c'est sur la Neptune qu'il embarque. Il ne prend pas un autre véhicule. Cela montre l'importance de ce morceau de patrimoine. Il est vrai que Genève est tournée vers le lac. Le député (Ve) se dit surpris. Il estime que l'on devrait continuer à pouvoir faire une promotion autour de cette barque, de sorte que les privés s'y intéressent aussi. C'est un élément essentiel à sauvegarder. Il aimerait des informations sur l'importance patrimoniale de cet objet.

M. Deley répond qu'il y a six « barques », mais qui sont des bâtiments différents. A Saint-Gingolph, il y a l'Aurore qui est une barque cochère, c'est-à-dire qui n'a pas de pont. Il y a également la Demoiselle, qui a été prise dans une tempête à Saint-Gingolph, et c'est la Sagraive qui est venue la sauver après que les moteurs sont tombés en panne et que la barque a dû faire face à de forts coups de vent. Il y a également la Vaudoise, mais c'est un brick et non une barque. Elle est donc plus petite que la Neptune. Les commissaires ont peut-être pu voir la différence à la Fête des vigneron. Enfin, il y a la Savoie. Il faut savoir que toutes ces barques sont entièrement reconstruites. La seule qui date de 1904, c'est la Neptune, même si tous les éléments ne sont plus d'époque. M. Deley ajoute que l'association des voiles latines couvre l'ensemble de ces barques et se réunit six fois par année. M. Deley met aussi

en avant La Galère qui a malheureusement des problèmes de gestion. Le projet de reconstituer ce bateau était magnifique, mais il a connu des problèmes de gestion et d'entretien. Les travaux sont arrêtés, ce qui n'est pas très bon pour un bateau, mais il y a bon espoir qu'ils trouvent des solutions et des soutiens.

En ce qui concerne la Neptune, la fondation essaie de mettre en avant son aspect historique à travers le choix des sorties, notamment en privilégiant les sorties à voiles. Il relève toutefois que la barque est ouverte au public, ce qui permet d'engranger des recettes liées à sa location. Cela étant, il rappelle qu'au-delà des recettes de location, il est indispensable pour un bateau de naviguer. Pour le financement d'investissements, la fondation se tourne fréquemment vers le privé. Aujourd'hui, 600 000 francs ont ainsi été accordés par une fondation bien connue et la Loterie romande, notamment pour changer le pont qui a 30 ans, ce qui constitue une priorité, mais l'ensemble du financement n'a pas encore été trouvé. Toutefois, à un moment donné il faut que le projet démarre. M. Deley remarque que le financement des investissements de restauration de la Neptune ne rentre pas dans les buts de beaucoup de fondations ou d'entités privées. La fondation se tourne encore vers les communes qui participent aussi, pour certaines, au financement d'investissement, mais sont moins enclines à financer le fonctionnement de la barque.

M. Deley relève finalement que, grâce au nouveau port et aux aménagements de la rade, la Neptune sera très visible et mieux mise en valeur. Pour le cachet de la rade, il est prévu de mettre en avant cette barque amarrée en pleine ville.

Un député (PLR) aimerait connaître le nombre de sorties et d'heures de navigation par année en moyenne. Il note également qu'il est dit en page 7 du PL que : « un écart salarial annuel récurrent de l'ordre de 15 000 francs, entre les estimations salariales de l'office du personnel de l'Etat en 2009 et les salaires réels, a été supporté par la Fondation ». Le député souhaite que cet écart soit expliqué aux commissaires. Il aimerait également avoir des éclaircissements sur le poste de secrétaire-comptable à 50% et les frais de fiduciaire. Sur un budget de 400 000 francs, il n'est pas sûr de se rendre compte de ce que cela signifie. S'il comprend bien, la secrétaire à 50% coûte moins cher que la fiduciaire. Enfin, il demande si on a une idée de combien coûtent les autres barques.

M. Deley indique que la barque sort 140 à 150 fois par année. Il y a trois grands types de sorties. Les sorties client rapportent de l'argent avec un contrat et sont au nombre de 85 à 100 selon les années et la météo. Ensuite, il y a une dizaine de sorties promotionnelles (par exemple pour le 1<sup>er</sup> juin, pour les feux d'artifice, pour les journées du patrimoine, etc.). Le solde des sorties est dévolu

aux entraînements pour l'équipage bénévole qui doit être entraîné comme des semi-professionnels et maîtriser un certain nombre de manœuvres pour répondre aux impératifs de sécurité qui augmentent chaque année. Sur une période de mi-avril à mi-octobre, et une concentration sur les mois de juin à septembre, il y a un taux de remplissage de plus de 75% sur les jours possibles. Une autre limite, c'est le nombre de membres d'équipage. Il y a 50 bacounis (marins bénévoles), mais ils n'arrivent pas à faire plus d'une sortie par jour. Renouveler l'effectif est déjà un joli défi. Le fait que la Neptune navigue avec des bénévoles à bord explique qu'elle ne peut pas sortir tous les jours en semaine. Ils ont quand même un taux de remplissage assez important par rapport aux autres barques correspondantes. En termes de benchmarking, la Neptune est pratiquement la plus chère au niveau des tarifs par rapport aux autres barques.

M. Deley explique que les autres barques fonctionnent selon des systèmes différents. Ce sont les Pirates d'Ouchy qui s'occupe de la Vaudoise. Ils ont des soutiens importants, notamment des soutiens forts d'Evian. Quant aux petites barques et à la Demoiselle, elles sont concentrées surtout sur des sorties scolaires, mais avec un fonctionnement encore plus bénévole, ce qui demande un cercle de personnes beaucoup plus important. Au niveau des coûts, il faut savoir qu'un certain nombre de tâches pour la Vaudoise sont assumées en interne par les Pirates d'Ouchy qui mettent à disposition un certain nombre de professionnels que la fondation de la Neptune n'a pas, d'où le fait, pour répondre aux exigences de la LIAF et des normes Swiss GAAP RPC, d'employer une fiduciaire. A l'origine, il y avait une secrétaire-comptable à 50%, qui était une personne de l'administration, qui assumait l'ensemble des tâches pour un coût de 40 000 francs environ. Au moment de l'adoption du 1<sup>er</sup> contrat de prestations, il a été convenu que 10 000 francs seraient alloués aux tâches de comptabilité et aux frais administratifs, ce qui n'est pas suffisant pour assurer la tenue des comptes et répondre aux exigences du contrat de prestations. Après un certain nombre d'années, il a fallu faire appel à des professionnels pour un certain nombre de tâches, qui sont ces questions de tenue de comptes et autres.

M. Goumaz ajoute, concernant les salaires des deux patrons de la barque, qu'il y a eu des évolutions, notamment les mécanismes salariaux et l'augmentation des taux de cotisation de la CPEG. Il y a aussi les décisions qui ont impacté tous les subventionnés avec la réduction de 5%. Cela a eu un certain nombre d'effets. Peu à peu, un effet ciseau se crée, qui n'est pas substantiel, mais qui a tendance, avec la poursuite des mécanismes salariaux et le fait que la subvention était fixe, à se creuser et à ronger progressivement le capital. A un moment donné, il est nécessaire d'ajuster les choses. Dans le

même temps, il a été demandé à la fondation de faire une part de l'effort en faisant en sorte que cela ne soit pas que l'Etat qui, à un moment donné, contribue à combler le déficit qui est récurrent.

Un député (PDC) signale, au niveau historique, que cette barque a été restaurée à la Savonnière dans les années 70. D'autre part, sur le territoire de Collonge-Bellerive, entre le XVI<sup>e</sup> et le XVII<sup>e</sup> siècle, il y a eu des chantiers qui permettaient de construire ces barques à voiles latines. On retrouve d'ailleurs des documents très intéressants sur la construction de ces barques aux archives d'Etat. Par ailleurs, le député regrette que, dans cette fondation, on ne trouve pas la présence des communes du bord du lac qui ont un attrait direct avec l'eau. Enfin, il aimerait savoir quelle serait la baisse de prestations si la fondation ne recevait pas ces 20 000 francs supplémentaires.

M. Deley fait savoir qu'il était de tradition pour les communes d'avoir des représentants dans le conseil de fondation et dans le comité d'exploitation. C'est l'ACG qui a pris la décision de ne plus envoyer de représentants. Par contre, ce qui a été fait, c'est qu'il y a toujours un ancien maire à la tête du conseil de fondation, en l'occurrence, M. Ferdinand Le Comte. Cela étant, en 2005, lors de la restauration, les communes ont formidablement soutenu le projet sur la base de 1 franc par habitant.

M. Deley indique que la fondation a proposé d'augmenter ces recettes par une hausse des tarifs de location de 36%. Le bon tarif s'établit quand, malgré la hausse du coût, la demande ne baisse pas. Aujourd'hui on commence à atteindre un plafond et qu'il faut attendre avant d'envisager une nouvelle hausse. Quant au nombre de sorties payantes, on atteint le maximum de ce qui est possible, eu égard au nombre et à la disponibilité des membres de l'équipage bénévole.

Au niveau de la baisse des dépenses, il a été demandé à la fiduciaire de baisser ses prestations, de même qu'à l'organe de contrôle, mais les prix sont toujours élevés. Il est également possible de diminuer les frais d'entretien mais, pour un bateau en bois, il faut trouver le bon équilibre pour éviter que l'état général de la barque ne se détériore.

Un député (PDC) demande si une augmentation du nombre de bacounis permettrait d'augmenter le nombre de sorties de façon à avoir des recettes supplémentaires.

M. Goumaz pense que l'on arrive à un point de saturation. Il est difficile de faire des sorties durant le mois de décembre ou de novembre. En plus, on profite aussi de ces mois pour faire des travaux d'entretien qui sont faits par ces patrons de la barque. C'est d'ailleurs une grosse partie de leur travail. Maintenant, il faut être clair qu'il n'est pas possible d'autofinancer une barque

de ce type. A un moment donné, il y a des limites de réalité. C'est déjà un système qui compte beaucoup sur le bénévolat. Il y a deux patrons et 50 bacounis. Il faut aussi organiser tous ces bénévoles et il y a une tâche importante de formation. Ce sont des bateaux qui ne sont pas tout simples à piloter. Les bateaux à voiles latines demandent une technique de navigation spécifique. Ce sont des bateaux qui peuvent accueillir un grand nombre de passagers et les exigences de sécurité sont élevées. Cela ne peut pas non plus être délégué et il faut que cela soit un minimum professionnalisé pour garantir les conditions de sécurité et avoir les autorisations qui permettent de naviguer.

M. Goumaz croit qu'on est vraiment sur les limites. Très clairement, à un moment donné, si on ne peut pas expurger le différentiel entre les recettes et les factures, il faudra envisager une diminution du temps de travail. Par conséquent, c'est potentiellement une diminution des sorties et de l'entretien de la barque, ce qui risque de conduire à une détérioration de l'état de la barque. A un moment donné, et cela va encore plus vite que dans le bâtiment, un entretien que l'on néglige entraîne des coûts encore plus importants de réinvestissement pour rétablir la situation.

Un député (PLR) salue le travail des bénévoles et du conseil. On a toujours plaisir à voir la barque naviguer sur le lac. Maintenant, quand on voit qu'il y a 16% de frais administratifs sur 400 000 francs de budget, cela paraît très élevé. Il aimerait savoir ce que fait la fiduciaire, parce que, vu le nombre de sorties, cela ne doit pas être des comptes très compliqués. Ce sont des montants qui paraissent quand même très élevés (des honoraires de fiduciaire pour 27 000 francs, des honoraires de fiduciaire administrative pour 6300 francs ou des honoraires pour révision des comptes pour 6000 francs). Le député (PLR) aimerait aussi savoir en quelle classe sont payés les deux patrons. Il demande s'il a été évalué la possibilité de confier l'entretien à quelqu'un d'externe. En effet, que la grille salariale de l'Etat doive être appliquée, comme d'habitude lorsqu'il y a des contrats de prestations, n'a juste rien à voir avec une grille salariale des différents chantiers navals du canton (pour peu qu'il y en ait). Ce qui le dérange, c'est de voir qu'il y a des bénévoles et que, d'un autre côté, il y a deux personnes qui sont payées au tarif des grilles salariales de l'Etat.

M. Goumaz signale que le dossier a été repris par le département du territoire avec la nouvelle législature et que lui-même s'est posé exactement les mêmes questions lorsqu'on est venu avec ce projet de loi. Il a ainsi demandé que des comparatifs soient faits avec d'autres structures, que cela soit la CGN, les Mouettes ou des chantiers navals, sachant qu'on est sur des typologies assez particulières d'entretien. La conclusion de ces comparatifs est que cela se tient assez bien, et il n'y avait pas vraiment quelque chose à grappiller là autour. Sur la question des frais administratifs, M. Goumaz peut rejoindre pour partie le

député sur des interrogations. Le conseil de fondation essaie aussi à un moment donné de remettre au concours des mandats et de faire des appels d'offres. Il le fait avec autant de rigueur que possible, mais il rappelle que cette situation découle également de l'accord que soutient le département et qui consiste à dire que, sur l'écart de 50 000 francs, l'Etat fait la moitié du chemin. Toutefois, il faut que la fondation trouve l'autre moitié. En effet, si on augmente la subvention, il restera 25 000 francs de diminution des dépenses ou d'augmentation des recettes à trouver et cela sera la responsabilité du conseil. Quelque part, on pilote un peu aussi par ce type d'outil et par une forme d'efficacité accrue de la fondation. Autrement dit, on n'a pas répondu à 100% à la demande qui consistait à couvrir l'intégralité du déficit de la fondation.

Le député (PLR) demande si la possibilité de transférer la propriété à une fondation privée ou aux communes genevoises a été évoquée.

M. Goumaz indique que la Neptune est déjà une fondation privée. Après, on peut penser à d'autres types de fondations, en particulier à une fondation qui a de gros moyens financiers, mais en principe ces fondations financent plutôt des investissements que de tâches de fonctionnement. Par rapport aux gros travaux d'investissement, quand on parle de financer la rénovation du pont, cela représente 1,3 million de francs et il faut aller trouver ces fonds sans aide de l'Etat. Quant à la fameuse fondation genevoise dont on doit taire le nom, elle n'est pas particulièrement candidate à exploiter elle-même ni à payer des frais de fonctionnement.

M. Goumaz a le sentiment que le retrait de l'ACG du conseil de fondation n'est pas le signe d'une appétence très forte de sa part de venir s'occuper de la gestion d'une barque, ce qui, en soi, n'est pas non plus forcément dans les attributions primaires d'une collectivité. C'est aussi pour cela que, à un moment donné, la gestion a été confiée à une fondation privée avec le transfert du personnel à cette fondation, plutôt que de maintenir le système antérieur qui consistait à ce que cela soit une tâche de l'Etat.

Un député (UDC) constate que la vente de souvenirs représente un montant vraiment tout petit. Il demande ce qui est vendu et si cela pourrait être développé.

M. Deley répond qu'il y a un certain nombre de goodies, mais on s'aperçoit que les recettes ont été divisées par quatre. Aujourd'hui, les clients dépensent moins. M. Deley ne sait pas si on constate la même chose dans d'autres secteurs. En tout cas, il y avait toujours dans les budgets des chiffres plus importants de vente d'objets souvenirs, mais, il y a une année où la fondation a fait 1500 francs au lieu de 10 000 francs. Il n'y a plus de pourboires non plus. Il y avait un certain nombre de recettes issues de la vente de casquettes, de

pins, etc., mais cela ne se vend plus. Ces ventes se font encore, mais c'est juste pour rentrer dans les fonds et en guise de promotion indirecte.

Une députée (S) demande s'il y a beaucoup d'entités bénéficiaires d'aides financières qui versent les mécanismes salariaux à leurs employés.

M. Fiumelli répond qu'il y a une liste complète de ces entités dans le budget et dans les comptes.

La députée (S) comprend que les entités bénéficiaires d'aides financières ne sont pas concernées par l'accord sur la prise en charge des mécanismes salariaux comme c'est le cas pour les HUG ou l'IMAD.

La même députée (S) comprend également que, en cas de vote d'une annuité, cela n'a aucune influence sur la subvention accordée à la fondation. Cela veut dire que le coût du financement des mécanismes salariaux est entièrement à la charge de la fondation.

M. Goumaz signale que c'est ce qui fait que, à un moment donné, des mécanismes d'ajustement s'opèrent quand on n'arrive pas à compenser cela par des augmentations de recettes. C'est à une beaucoup plus petite échelle, mais les problématiques se posent de la même façon.

La députée (S) demande quel est le pourcentage des revenus de la fondation qui proviennent de la subvention. M. Goumaz répond que cela représente 63%.

Un député (Ve) aimerait savoir qui a demandé l'audit qui apparaît dans les frais.

M. Deley répond que les 6000 francs correspondent aux coûts de l'organe de contrôle, ce qui est obligatoire.

Le député (Ve) précise qu'il essaie de voir si c'est de la faute du nombre de contrôles qui sont demandés à la fondation et qui finissent par coûter énormément. Le problème pour lui, c'est la matérialité du contrôle. A force de mettre des couches, on perd de l'argent dans des trucs qui n'ont pas de sens selon lui. Il s'agit de voir ce qui est du fait des demandes de l'Etat ou du fait de devoir refaire un appel d'offres pour trouver une fiduciaire moins chère, parce que cela fait effectivement beaucoup d'argent.

## Votes de la commission

### *Vote en premier débat*

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 12528 :

Oui : Unanimité (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : —

Abstentions : —

**L'entrée en matière est acceptée.**

*Vote en deuxième débat*

La présidente procède au vote du 2<sup>e</sup> débat :

art. 1 pas d'opposition, adopté

art. 2 pas d'opposition, adopté

art. 3 pas d'opposition, adopté

art. 4 pas d'opposition, adopté

art. 5 pas d'opposition, adopté

art. 6 pas d'opposition, adopté

art. 7 pas d'opposition, adopté

art. 8 pas d'opposition, adopté

art. 9 pas d'opposition, adopté

art. 10 pas d'opposition, adopté

art. 11 pas d'opposition, adopté

*Vote en troisième débat*

La présidente met aux voix l'ensemble du PL 12528 :

Oui : Unanimité (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

**Le PL 12528 est accepté.**

Au vu de ces explications, la commission vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à faire un bon accueil à ce projet de loi.

## **Projet de loi (12528-A)**

**accordant une aide financière monétaire de 1 038 144 francs et une aide financière non monétaire de 198 400 francs à la Fondation Neptune pour les années 2019 à 2022**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation Neptune est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

### **Art. 2 Aide financière**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la Fondation Neptune, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

240 786 francs en 2019

265 786 francs en 2020

265 786 francs en 2021

265 786 francs en 2022

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

### **Art. 3 Aide financière non monétaire**

<sup>1</sup> L'Etat met à disposition de la Fondation Neptune, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, des locaux et des véhicules ainsi que des prestations de gestion des ressources humaines et d'entretien.

<sup>2</sup> Cette aide financière non monétaire est valorisée à 198 400 francs, soit 49 600 francs par année, et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de la Fondation Neptune. Ce montant peut être réévalué chaque année.

**Art. 4 Programme**

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme E04 « Agriculture et nature ».

**Art. 5 Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2022. L'article 9 est réservé.

**Art. 6 But**

Cette aide financière doit permettre à la Fondation Neptune de poursuivre, au bénéfice du canton de Genève et de la population, l'exploitation, la gestion et la conservation de la barque du Léman « Neptune », monument classé par arrêté du Conseil d'Etat du 29 novembre 1993.

**Art. 7 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

**Art. 8 Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Art. 9 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

**Art. 10 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département du territoire.

**Art. 11 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

## CONTRAT DE PRESTATIONS

PL Annexe 3

**Contrat de prestations  
2019-2022**

entre

**- La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Monsieur Antonio Hodgers, conseiller d'État chargé du  
département du territoire,

d'une part

et

**- La Fondation Neptune**

représentée par

Monsieur Ferdinand Le Comte, président du Conseil

et par

Monsieur Jacques Mouron, membre du Conseil,

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département du territoire, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation Neptune ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation Neptune;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et réglementaires conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);

- 3 -

- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 29 novembre 1993 relatif au classement de la barque du Léman "Neptune";
- la convention du 7 juin 1996 entre la Fondation Neptune et l'Etat de Genève.

## Article 2

*Cadre du contrat* Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme E04 Agriculture et nature.

## Article 3

*Bénéficiaire* Fondation Neptune, fondation de droit privé sans but lucratif régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Buts statutaires : exploitation, gestion et conservation de la barque du Léman "Neptune".

## Titre III - Engagement des parties

### Article 4

*Prestations attendues du bénéficiaire* 1. La Fondation Neptune s'engage à fournir les prestations suivantes :

- conservation de la barque du Léman « Neptune », en tant que monument historique classé;
- exploitation de la barque, promotion de son image au bénéfice du canton de Genève et développement de l'accessibilité du public à la barque;
- formation de l'équipage et maintien de connaissances élevées des pratiques historiques de navigation.

### Article 5

*Engagements financiers de l'État* 1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département du territoire, s'engage à verser à la Fondation Neptune une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

- 4 -

2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 années sont les suivants :

Année	Aide financière monétaire	Aide financière non monétaire
2019 :	240 786 F	49 600 F
2020 :	265 786 F	49 600 F
2021 :	265 786 F	49 600 F
2022 :	265 786 F	49 600 F
<b>Total :</b>	<b>1 038 144 F</b>	<b>198 400 F</b>

La subvention non monétaire (annexe 7) valorise la mise à disposition de la Fondation Neptune par l'Etat de Genève, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, des locaux et des véhicules ainsi que des prestations de gestion des ressources humaines et d'entretien.

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la Fondation Neptune figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes :
- le 1er janvier :  $\frac{1}{4}$
  - le 1er avril :  $\frac{1}{4}$
  - le 1er juillet :  $\frac{1}{4}$
  - le 1er octobre :  $\frac{1}{4}$
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

**Article 8***Conditions de travail*

1. La Fondation Neptune est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales, à savoir notamment la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements médicaux (LPAC), du 4 décembre 1997.
2. La Fondation Neptune tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

La Fondation Neptune s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 15 mai 2016 (A 2 60).

**Article 10***Système de contrôle interne*

La Fondation Neptune s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

**Article 11***Suivi des recommandations du service d'audit interne*

La Fondation Neptune s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

**Article 12***Reddition des comptes  
et rapports*

La Fondation Neptune, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département du territoire :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées.

**Article 13***Traitement des  
bénéfiques et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'État de Genève et la Fondation Neptune selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'État est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation Neptune. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la Fondation Neptune est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La Fondation Neptune conserve 50% de ce résultat. Le solde revient à l'État.
5. A l'échéance du contrat, la Fondation Neptune conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'État.
6. A l'échéance du contrat, la Fondation Neptune assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 14***Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, la Fondation Neptune s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 15***Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation Neptune auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Fondation Neptune ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation Neptune;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) la Fondation Neptune n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21**

*Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2022.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le

en 3 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



**Antonio Hodgers**

conseiller d'État chargé du département du territoire

Pour la Fondation Neptune

représentée par

**Ferdinand Le Comte**  
Président du Conseil



**Jacques Mouron**  
Membre du Conseil



**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de la Fondation Neptune
- 3 - Organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision
- 4 - Plan financier pluriannuel
- 5 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 6 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève
- 7 - Tableau de répartition de la subvention non monétaire
- 8 - Directives transversales de l'État :
  - EGE-02-04 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées
  - EGE-02-07 Traitement des bénéfices et des pertes

PL 12528 accordant une aide financière monétaire de 1'038'144 francs et une aide financière non monétaire de 198'400 francs à la Fondation Neptune pour les années 2019 à 2022

## Sommaire

1. Historique
2. Déficit structurel (1)
3. Déficit structurel (2)
4. Proposition de plan financier
5. Travaux sur la barque

PL 12528 accordant une aide financière monétaire de 1'038'144 francs et une aide financière non monétaire de 198'400 francs à la Fondation Neptune pour les années 2019 à 2022

## 1. Historique

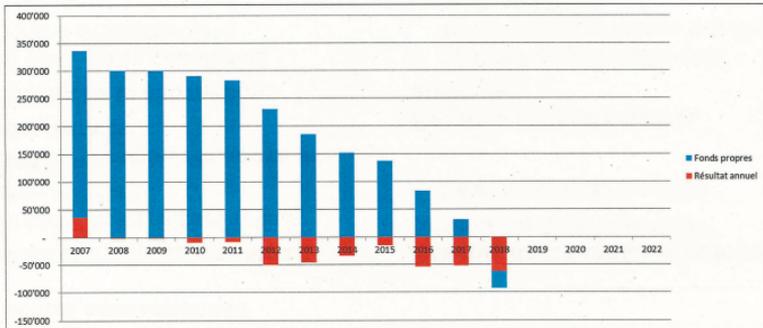


- 1904 Construction de la barque
- 1976 1<sup>ère</sup> restauration et **constitution de la Fondation Neptune**
- 1993 Classée monument historique flottant
- **2008 Changement de statuts de la Fondation :**
  - La Fondation devient employeur
  - Transfert de deux employés de l'Etat à la fondation
  - Suppression du poste de comptable -secrétaire
  - Adoption du premier contrat de prestations
  - **La subvention correspond aux salaires et aux tâches administratives**

PL 12528 accordant une aide financière monétaire de 1'038'144 francs et une aide financière non monétaire de 198'400 francs à la Fondation Neptune pour les années 2019 à 2022

## 2. Déficit structurel (1)

Résultats annuels et évolution des fonds propres



PL 12528 accordant une aide financière monétaire de 1'038'144 francs et une aide financière non monétaire de 198'400 francs à la Fondation Neptune pour les années 2019 à 2022

## 3. Déficit structurel (2)

### Origine des déficits centrée sur les postes subventionnés

#### Salaires et frais administratifs

- 15 000 F écart salaires (effets idem RH Etat)
- 20 000 F écart frais fiduciaire et administratifs

#### Réduction de la subvention

- 15 000 F selon décision du Conseil d'Etat dès 2018

#### Total écart

50 000 F annuel

### Efforts déjà engagés par la fondation

#### Réserve de la fondation en fonds propres en 2009 : 299 213 F

- Réserve épuisée en 2018

#### Recettes supplémentaires annuelles

- 15 000 F augmentation des sorties et augmentation des tarifs (36% dès 2015)

PL 12528 accordant une aide financière monétaire de 1'038'144 francs et une aide financière non monétaire de 198'400 francs à la Fondation Neptune pour les années 2019 à 2022

## 4. Proposition de plan financier

### Retour à l'équilibre financier

#### Etat de Genève

- Maintien des conditions cadres par rapports aux précédents contrats de prestations, même objectifs
- Réajustement du montant de la subvention de + 25 000 annuel

Total + 25 000 F annuel

#### Fondation

- Revenus de locations + 5 000 F
- Diminution des frais – 5 000 F
- Soutiens financiers autres + 15 000 F

Total + 25 000 F annuel

**Effort total 50 000 F**



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

Département du territoire  
OCAN

04/09/2019 - Page 5

PL 12528 accordant une aide financière monétaire de 1'038'144 francs et une aide financière non monétaire de 198'400 francs à la Fondation Neptune pour les années 2019 à 2022

## 5. Travaux sur la barque

### Investissements en fonds propres

#### 2005 Grande restauration

2 340 000 F

#### 2017 Changement des mâts

70 000 F

#### 2019/2020 Reconstruction du pont

1 300 000 F



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

Département du territoire  
OCAN

04/09/2019 - Page 6